

COMMUNE DE GIVORS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

Convocation : 19/09/2025

Affichage liste délibérations : 26/09/2025

Conseillers en exercice : 35 **PRÉSIDENT :** Monsieur BOUDJELLABA

Présents : 34 **SECRÉTAIRE :** Madame RUTON

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabih LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Sonia BRAHMI ; Madame Dounia MEFTAH ; Madame Yamina KAHOUL

ABSENT REPRÉSENTÉ

Monsieur Abdel YOUSFI a donné procuration à Monsieur Hocine HAOUES

DEL20250925_12

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL - INDEMNISATION ASSURANCE SUITE AUX INONDATIONS DU 17 OCTOBRE 2024

RAPPORTEUR : Nabih LAOUADI

Le 17 octobre 2024 la Commune de Givors et ses habitants ont subi des inondations sans précédent. Ainsi, plusieurs équipements publics communaux ont été impactés et sont devenus inutilisables pendant plusieurs semaines.

Il s'agit principalement du Parc des Sports et plus particulièrement du Palais des Sports Allende, de la piste d'athlétisme, des divers terrains. En outre, le Moulin Madiba a subi également de forts dommages ainsi que de nombreuses voiries communales.

De nombreuses mesures conservatoires ont ainsi été rapidement mises en œuvre afin de permettre l'utilisation de ces équipements pour les usagers. Les services municipaux se sont fortement mobilisés pour assurer le nettoyage et leur remise en état aux côtés des services métropolitains et d'agents venus d'autres communes.

Considérant l'importance des dommages, la Commune s'est faite accompagner par un expert d'assuré afin de mener au mieux les échanges avec la Compagnie GROUPAMA Rhône Alpes Auvergne, Caisse Régionale d'assurance mutuelle agricole, assureur de la Commune.

Par délibération n°3 en date du 19 juin 2025, la Commune a accepté la proposition faite par la compagnie d'une indemnisation immédiate versée à la Commune de 903 495,63 € TTC pour les sinistres subis suite aux inondations du 17 octobre 2024.

Cependant, de nouveaux dommages résultant des inondations et liés au sol amianté du gymnase Anquetil ont été découverts suite à la réalisation des premiers travaux de rénovation. Le procès-verbal de constatations du 1^{er} avril 2025 a ainsi été régularisé par l'expert d'assuré le 7 juillet 2025. Le montant de ces nouveaux dommages s'élève à 73 137 € TTC.

En application des clauses du contrat, prenant en compte la vétusté et une franchise de 10 %, ce montant a été évalué à 65 823,84 € TTC.

Le montant total de l'indemnisation sera donc de 969 319,47 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

33 VOIX POUR

2 VOIX CONTRE

Monsieur RIVA ; Madame BODARD

DÉCIDE

- D'ABROGER, avec l'accord de la Compagnie GROUPAMA Rhône Alpes Auvergne, Caisse Régionale d'assurance mutuelle agricole, la délibération n°3 du Conseil Municipal du 19 juin 2025 approuvant le premier protocole transactionnel, désormais sans objet ;
- D'ACCEPTER la proposition faite par Compagnie GROUPAMA Rhône Alpes Auvergne, Caisse Régionale d'assurance mutuelle agricole, d'une indemnisation immédiate complémentaire versée à la Commune d'un montant de 969 319,47 € ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant transactionnel et tout document se rapportant à ce dossier ;

- DE DIRE que les recettes seront perçues sur le budget communal.

Le maire,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance,

Sabine RUTON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

- 1) Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, Maire de la Commune de GIVORS, sis Place Camille Vallin 69700 GIVORS
Dûment habilité par délibération n° du conseil municipal en date du 25 septembre 2025

D'une part,

ET :

- 2) La Compagnie GROUPAMA Rhône Alpes Auvergne, Caisse Régionale d'assurance mutuelle agricole dont le siège social est situé 50 rue de Saint Cyr – LYON (69009).

Intervenant en qualité d'assureur Dommages aux biens de la Commune de GIVORS au titre du contrat n°40417906T0026

D'autre part,

Ci-après ensemble « les parties ».

IL EST RAPPELE QUE :

1) Par arrêté n° INTE2428510A paru au Journal Officiel le 5 novembre 2024, l'état de Catastrophes Naturelles a été reconnu pour la commune de GIVORS pour les désordres liés aux inondations et coulées de boues survenues sur la période du 16 octobre 2024 au 20 octobre 2024.

A ce titre, la Commune de GIVORS représentée par Monsieur le Maire Mohamed BOUDJELLABA a sollicité l'indemnisation contractuelle pour les dommages affectant les bâtiments.

2) Des diligences expertales contradictoires ont été réalisées afin de déterminer le montant des dommages.

3) Un procès-verbal de constatations relatives aux causes et circonstances et à l'évaluation des dommages (annexé au présent protocole) a été régularisé par Monsieur Raphaël FAURITE (expert du Cabinet CET – CERRUTI mandaté par GROUPAMA) et Monsieur Frédéric BLEIN (expert du Cabinet MACABIES désigné par la Commune de GIVORS) le 1^{er} avril 2025 complété le 7 juillet 2025.

DANS CES CONDITIONS, les parties se sont rapprochées et sont tombées d'accord sur la présente transaction (dont détail dans tableau ci-dessous) bien que l'indemnité sinistre contractuelle s'élève à 1.185.371,33 € (selon tableau ci-dessous) :

IL EST DECIDE QUE

Article 1^{er}

La compagnie GROUPAMA Rhône Alpes Auvergne accepte de verser à la Commune de GIVORS la somme de 969.319,47 € (neuf cent soixante-neuf mille trois cent dix-neuf euros et quarante-sept centimes) à

titre d'indemnité transactionnelle, globale et définitive, couvrant l'ensemble des chefs de préjudices subis par la Commune de GIVORS.

La somme issue de la transaction est répartie comme suit :

Indemnité immédiate	APPLICATION DES CLAUSES DU CONTRAT D'ASSURANCE VETUSTEE DEDUITE	TRANSACTION : MAINTIEN DE L'APPLICATION DES CLAUSES DU CONTRAT
Mesures conservatoires	134 436.65 €	134 436.65 €
Bâtiments	494 249.68€	494 249.68€
Contenu (matériel)	123 175.88€	123 175.88€
Aménagements paysagers et autours des bâtiments	9 240€	9 240€
Installations extérieures et mobilier urbain	100 000€	100 000€
Voiries et réseaux divers	26 486.40€	26 486.40€
Remise en état parking (évacuation)	1560€	1560€
Diagnostic Amiante	840€	840€
Franchise de 10%	-138 376,02 €	-138 376,02 €
SOUS TOTAL Indemnité immédiate	751 612,59 €	751 612,59 €
Indemnités différées (sur facture)	APPLICATION DU CONTRAT	TRANSACTION EN VUE D'UNE INDEMNITE IMMEDIATE DES INDEMNITES DIFFEREES
Bâtiments	204 374.90€	113 132.64€
Contenu (matériels)	47 030.97€	
Déblai démolition	31 436.64€	31 436.64€
Travaux complémentaire lié au sol amianté dans le gymnase Anquetil	73 137,60 €	73 137,60 €
Maitrise d'œuvre	69 136.56€	Non concerné
SPS (sécurité et protection de la santé)	8 642.07€	Non concerné
SOUS TOTAL INDEMNITES DIFFEREES	433 758,74€	217 706,88 €
TOTAL TTC	1 185 371,33€	969 319,47€

Le règlement de la somme totale interviendra par virement selon RIB ci-joint, qui sera adressé dans les 15 jours de la régularisation de la présente transaction par les parties, par la Compagnie GROUPAMA Rhône Alpes Auvergne à la Commune de GIVORS,

Article 2

En contrepartie du règlement de la somme visée à l'article 1^{er} de la présente transaction, la signature de ce protocole emporte renonciation générale, réciproque et définitive à toute instance, demande ou action juridictionnelle ultérieure, de quelque nature et pour quelque cause que ce soit, ayant le même objet que le présent protocole, qui trouverait leur origine dans le présent sinistre, dans les suites de ce dernier ou tout sinistre de même nature affectant le(s) bien(s), objet(s) de la présente.

Article 3

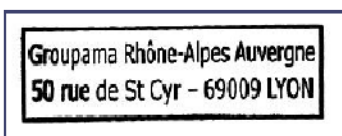
Le présent protocole a valeur de transaction, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Les parties reconnaissent expressément qu'en application de l'article 2052 du Code Civil, « les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion ».

Fait à [REDACTED], le [REDACTED]
En deux exemplaires originaux

Pour la Commune de GIVORS, Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, Maire de la Commune de GIVORS

Pour la compagnie GROUPAMA Rhône Alpes Auvergne,



La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le



ID : 069-216900910-20250925-DEL20250925_12-DE